

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*juillet 2012*

# SOMMAIRE

		Pages
<b>Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire</b>		<b>1 à 8</b>
<b>D12-51</b>	Autorisation d'utilisation des installations sportives municipales pour la saison 2012-2013 en vue d'entraînements sportifs	1 à 2
<b>D12-52</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans Masse J n°30 à M. Jean GARNICA afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	3
<b>D12-53</b>	Avenant au contrat de souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne	4
<b>D12-54</b>	Délivrance de titres de concession pour 15 ans du Bloc R n°6 à Mme MARFOURE née HERITIER Camille afin d'y fonder une sépulture de nature familiale	5
<b>D12-55</b>	Délivrance de titres de concession pour 30 ans Masse 3 n°30 à M. Augusto DA SILVA afin d'y fonder une sépulture de nature nominative	6
<b>D12-56</b>	Réalisation d'un prêt d'un million d'euros auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes	7 à 8
<b>Arrêtés à caractère réglementaire</b>		<b>9 à 141</b>
<b>AFGE12-71</b>	Interdiction de consommation d'alcool en réunion – Secteur rue Orsel	9 à 10
<b>AFGE12-72</b>	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à Lutte Ouvrière section Oullins pour installer une table de presse place De Lattre de Tassigny le samedi 8 septembre 2012	11 à 12
<b>AFGE12-73</b>	Délégation de signature à Monsieur Christian AMBARD, quatrième Adjoint durant l'absence de Monsieur le Maire du 1 <sup>er</sup> au 31 août 2012 inclus	13
<b>AFGE12-74</b>	Autorisation d'occupation du domaine public à la boulangerie « d'ici et d'ailleurs » au 67 Grande rue le 19 juillet 2012	14 à 15
<b>AFGE12-76</b>	ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT – 6 rue Tupin à Oullins	16 à 18
<b>AFGE12-77</b>	ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT – 6 rue Tupin à Oullins – complément de l'arrêté AFGE12-76	19 à 21
<b>AFGE12-78</b>	Retrait des délégations de fonctions et de signature de M. Patrick LE GALL	22
<b>PISCINE N°12/01</b>	Règlement intérieur du centre aquatique de la commune d'Oullins	23 à 26
<b>PISCINE N°12/01</b>	Règlement intérieur du sauna municipal	27 à 28
<b>2012.07.001</b>	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°129 – Le 7 juillet 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	29
<b>2012.07.002</b>	Réglementation du stationnement : <b>rue de la République au n°35</b> <b>Du 12 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	30
<b>2012.07.003</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°132</b> <b>Le 18 août 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	31 à 32
<b>2012.07.004</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Sémard au n°165</b> <b>Le 16 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	33 à 34
<b>2012.07.005</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Perron entre la rue Raspail et la rue Diderot - Du 10 au 12 juillet 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	35 à 36
<b>2012.07.006</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Grand Revoyet au n°121 - Du 12 au 25 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	37 à 38
<b>2012.07.007</b>	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue du Professeur Fleming – rue de la Sarra - Du 10 juillet au 3 août 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaires</i>	39 à 40

2012.07.008	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République aux n°36, 38 et 40 - Du 11 au 12 juillet 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	41 à 42
2012.07.009	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>diverses rues Du 23 juillet au 7 septembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voies départementales et communautaires</i>	43 à 45
2012.07.010	Réglementation du stationnement : <b>rue Orsel au n°23 Du 13 au 14 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	46
2012.07.011	Réglementation du stationnement : <b>rue de la Sarrazine devant le n°5 Le 13 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	47
2012.07.012	Réglementation du stationnement : <b>rue de la Sarrazine devant le n°5 Le 11 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	48
2012.07.013	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>chemin des Célestins Du 16 juillet au 3 août 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	49 à 50
2012.07.014 (Annule et remplace le n°2012.07.009)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>diverses rues Du 23 juillet au 7 septembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voies départementales et communautaires</i>	51 à 53
2012.07.015	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Francisque Jomard du n°140 au n°25 de la rue Salvador Allende – Du 12 au 16 juillet 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	54 à 55
2012.07.016	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°64 Le 21 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	56 à 57
2012.07.017	Réglementation du stationnement : <b>rue Orsel au n°13 Le 28 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	58
2012.07.018 (Annule et remplace le n°2012.06.057)	Autorisation d'échafauder : <b>rue de la république au n°33 et angle Grande rue Du 2 juillet au 2 septembre 2012 inclus</b> <i>Arrêté temporaire sur voies communautaire et départementale</i>	59 à 60
2012.07.019	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron face au n°23 Du 13 juillet au 24 août 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	61
2012.07.020	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°63 – Du 19 au 20 juillet 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	62 à 63
2012.07.021	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Boulevard Emile Zola au n°97 et rue la Fayette - Le 17 juillet 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale et communautaire</i>	64 à 65
2012.07.022	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République au n°88 – Du 18 au 27 juillet 2012 sauf les mardis et jeudis, jours de marché - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	66 à 67
2012.07.023	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Camille au n°4 Le 23 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	68 à 69
2012.07.024 (Annule et remplace le n°2012.07.019)	Réglementation du stationnement : <b>rue du Perron face au n°23 Du 13 juillet au 24 août 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	70
2012.07.025	Réglementation du stationnement : <b>rue Diderot au n°9 Le 26 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	71
2012.07.026	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République aux n°36, 38 et 40 – Du 19 au 20 juillet 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	72 à 73
2012.07.027	Réglementation du stationnement : <b>rue Pierre Joseph Martin Du 12 au 13 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communale</b>	74
2012.07.028	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°114 Du 30 juillet au 1<sup>er</sup> août 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	75
2012.07.029	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°16 Du 25 au 31 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	76 à 77
2012.07.030	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charton au nord de la rue Fleury – ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE</b>	78
2012.07.031	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Bussière au n°67 Le 23 juillet 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	79 à 80
2012.07.032	Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier au n°7bis Du 20 au 21 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	81
2012.07.033	Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier au n°6 Le 3 août 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	82
2012.07.034	Réglementation du stationnement : <b>rue Orsel au n°4 Le 19 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	83

2012.07.035	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>chemin de Chasse au n°55</b> <b>Du 1<sup>er</sup> au 15 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	84 à 85
2012.07.036	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>aire de stationnement de la Camille – rue de la Camille – Passage des vignes - Du 16 juillet au 28 septembre 2012 – Arrêté temporaire sur voies communale et communautaire</b>	86 à 87
2012.07.037	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Albert Schweitzer entre les rues Max Dormoy et Alphonse Bertrand</b> <b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE</b>	88 à 89
2012.07.038	Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier devant le n°38</b> <b>Du 20 au 21 juillet 2012 - Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	90
2012.07.039	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°161 – Du 6 au 17 août 2012</b> Arrêté temporaire sur voie départementale	91 à 92
2012.07.040	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la République au n°80 - Le 30 juillet 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	93 à 94
2012.07.041	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charles Fourier au n°2</b> <b>Du 28 au 29 juillet 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	95 à 96
2012.07.042 (Prolongation du n°2012.06.016)	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande Rue entre la rue de la Camille et la rue Pierre Sépard - Du 4 au 10 août 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie départementale</i>	97 à 98
2012.07.043	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>parcelles cadastrales 69146AL162, 69144AL206, 69149AL207 (141/143 bd Emile Zola)</b> <b>ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE PRIVÉE OUVERTE À LA CIRCULATION</b>	99
2012.07.044	Règlement de la circulation et du stationnement : <b>diverses rues</b> <b>Du 3 septembre au 1<sup>er</sup> novembre 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voies départementale et communautaires</i>	100 à 102
2012.07.045	Réglementation du stationnement : <b>Boulevard Emile Zola au n°81</b> <b>Le 4 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	103
2012.07.046	Réglementation du stationnement : <b>rue Ferrer au n°34</b> <b>Le 30 juillet 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	104
2012.07.047	Réglementation du stationnement : <b>rue du Bel air aux n° 25 et 27</b> <b>Le 26 juillet 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	105
2012.07.048	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Sarra au n°32</b> <b>Le 28 juillet 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	106 à 107
2012.07.049	Réglementation du stationnement : <b>Grande Rue au n°129</b> <b>Du 28 au 29 juillet – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	108
2012.07.050	Réglementation du stationnement : <b>chemin des Célestins au n°48</b> <b>Le 29 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	109
2012.07.051	/	
2012.07.052	Réglementation du stationnement : <b>avenue Jean-Jaurès au n°18</b> <b>Du 26 au 27 juillet 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	110
2012.07.053	Réglementation du stationnement : <b>rue Narcisse Bertholey devant le n°28</b> <b>Le 4 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	111
2012.07.054	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande Rue au n°130</b> <b>Du 9 au 10 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	112 à 113
2012.07.055	Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier au n°6</b> <b>Du 31 juillet au 2 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	114
2012.07.056	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charton au n°53</b> <b>Du 30 juillet au 1<sup>er</sup> août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	115 à 116
2012.07.057	Réglementation du stationnement : <b>rue Etienne Dolet au n°20</b> <b>Du 6 au 8 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	117
2012.07.058	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charles Fourier au n°4</b> <b>Le 21 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	118 à 119
2012.07.059	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Pierre Sépard entre le n°50 et le n°52 - Du 30 juillet au 6 août 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	120 à 121
2012.07.060	Réglementation du stationnement : <b>Grande rue au n°164</b> <b>Le 29 juillet 2012 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	122
2012.07.061	Réglementation du stationnement : <b>rue Parmentier au n°6</b> <b>Le 2 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	123
2012.07.062	Réglementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Charles Fourier au n°4</b> <b>Le 1<sup>er</sup> août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	124 à 125

2012.07.063 (Prolongation du n°2012.06.002)	Autorisation d'échafauder : <b>Grande rue au n°66</b> <b>Du 6 juin au 14 septembre 2012 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	126 à 127
2012.07.064	Règlementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Orsel entre la Grande rue et la Rue Charton - Du 31 juillet au 28 août 2012</b> <i>Arrêté temporaire sur voie communautaire</i>	128 à 129
2012.07.065	Règlementation du stationnement : <b>rue Etienne Dolet au n°8</b> <b>Le 28 juillet 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	130
2012.07.066	/	
2012.07.067	Règlementation de la circulation et du stationnement : <b>Grande rue au n°109</b> <b>Du 3 au 5 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	131 à 132
2012.07.068	Règlementation du stationnement : <b>rue du Perron aux n°2 et 4</b> <b>Le 1<sup>er</sup> septembre 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	133
2012.07.069	Règlementation du stationnement : <b>rue Etienne Dolet au n°8</b> <b>Le 8 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	134
2012.07.070	Règlementation du stationnement : <b>Grande rue au n° 131</b> <b>Le 11 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	135
2012.07.071	Règlementation de la circulation et du stationnement : <b>rue Jean-Jacques Rousseau au n°7 - Du 1<sup>er</sup> au 10 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	136 à 137
2012.07.072	Règlementation de la circulation et du stationnement : <b>rue de la Convention au n°42 - Du 6 au 10 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	138 à 139
2012.07.073	Règlementation du stationnement : <b>rue Raspail au n°32</b> <b>Du 1<sup>er</sup> au 2 septembre 2012 – Arrêté temporaire sur voie communautaire</b>	140
2012.07.074	Règlementation du stationnement : <b>boulevard Emile Zola devant le n°30</b> <b>Le 17 août 2012 – Arrêté temporaire sur voie départementale</b>	141

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D12-51**

**OBJET** : Autorisation d'utilisation des installations sportives municipales pour la saison 2012-2013 en vue d'entraînements sportifs.

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil municipal à déléguer certaines de ses attributions ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 donnant délégation au Maire ;

Vu les règlements intérieurs des différentes installations sportives municipales visées par la présente décision ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Les associations sportives d'Oullins qui auront conclu avec la commune une convention de mise à disposition, telle que visée à l'article 2 de la présente décision, se verront, au titre de la saison 2012-2013, mettre à disposition les installations sportives municipales.

Elles pourront en disposer du jeudi 16 août 2012 au vendredi 21 décembre 2012 et du jeudi 3 janvier 2013 au mercredi 3 juillet 2013 à condition, toutefois, d'y avoir été autorisées selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente décision.

**Article 2 :**

Les conventions de mise à disposition d'installations sportives municipales pour entraînement sont conclues pour la durée d'une saison sportive à compter de la date de la signature. Elles sont consenties à titre précaire et révocable.

**Article 3 :**

Les autorisations d'utilisation des installations sportives municipales sont consenties à titre précaire et révocable.

Il en existe deux catégories :

- les autorisations d'utilisation des installations sportives municipales pour entraînements délivrées par Monsieur l'Adjoint en charge des sports au travers des plannings établis à la fin de la saison sportive précédente
- les autorisations d'utilisation des installations sportives municipales pour compétition délivrées par Monsieur l'Adjoint en charge des sports du fait notamment des obligations liées aux calendriers des fédérations sportives

Les plannings en résultant seront annexés aux conventions d'utilisation des installations sportives municipales et adressés aux associations concernées avant le 15 août de la saison sportive susvisée. Les associations s'engagent à les respecter scrupuleusement.

#### **Article 4 :**

Les installations sportives municipales appelées à être mises à disposition des associations sportives d'Oullins sont les suivantes :

- Boulodrome Silvio Pantanella
- Courts de tennis de Montlouis
- Dojo de la Bussière
- Espace Bussière
- Gymnase Jean Jaurès
- Gymnase Maurice Herzog
- Gymnase Montlouis
- Gymnase Cosec Parc Chabrière
- Gymnase d'école Jean Macé
- Gymnase d'école Jules Ferry B
- Pas de tir à l'arc extérieur du Merlo
- Piscine Municipale
- Salle de gymnastique spécialisée du Parc Chabrière
- Salle de boxe Jean Jaurès
- Stade de la Clavelière (terrain de football)
- Stade de la Clavelière (terrain de pétanque et d'athlétisme)
- Stade du Merlo (terrains de football)
- Stade du Merlo (installations d'athlétisme)
- Stade du Merlo (installations annexes)
- Salle d'escrime Laura Flessel
- Terrain beach volley
- Terrain multisports Parc du Prado

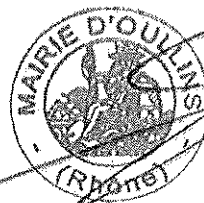
Les associations s'engagement à respecter scrupuleusement le règlement intérieur de chacune des installations susvisées.

#### **Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et le Directeur du service des sports, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 11 juillet 2012

François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire d'Oullins,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D12-52

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Bloc R n°5 – Madame LANGEVIN née MORANDI Antoinette

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La case au columbarium située Bloc R n°5 est délivrée à Madame LANGEVIN née MORANDI Antoinette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 20 juillet 2012

Philippe LOCATELLI  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

VILLE D'OULLINS

DECISION DU MAIRE

D12-53

**OBJET :** avenant au contrat de souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant le cadre dans lequel l'Assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu la délibération n°2009-03-13 en date du Conseil municipal du 26 mars 2009 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Vu la décision n°D11-105 en date du 5 décembre 2011 relative à la souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Après avoir pris connaissance des propositions de la Caisse d'Epargne, de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne un avenant au contrat de ligne de trésorerie dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 500 000 euros
- Durée : 6 mois
- Taux d'intérêt: EONIA + marge de 2,20%
- Base de calcul: Exact/360
- Paiement des intérêts: Chaque mois civil par débit d'office
- Utilisation via Internet: Ligne interactive
- Frais de dossier: 500 €
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non utilisation: 0,20 %

Le montant de la ligne de trésorerie sera ainsi porté à 1 500 000 euros. Sa date de fin de validité reste fixée au 31/12/2012.

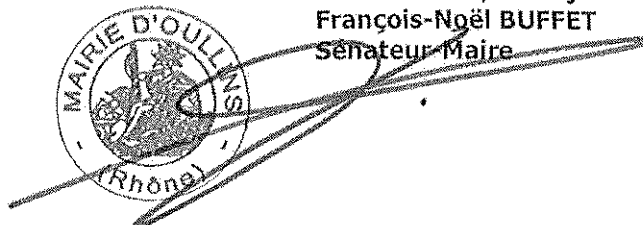
**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents contractuels nécessaires.

Fait à Oullins, le 20 juillet 2012

François-Noël BUFFET

Sénateur-Maire



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D12-54**

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Bloc R n°6- Madame MARFOURE née HERITIER Camille

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

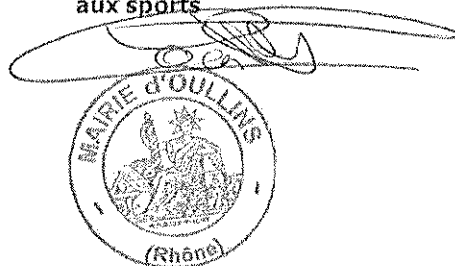
La case au columbarium située Bloc R n°6 est délivrée à Madame MARFOURE née HERITIER Camille pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Oullins, le 25 juillet 2012**

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE  
VILLE D'OULLINS  
DECISION DU MAIRE

D12-55

**OBJET** : délivrance de titres de concession  
Masse 3 n°30 – Monsieur DA SILVA Augusto

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 2008-12-03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2008 autorisant Monsieur le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

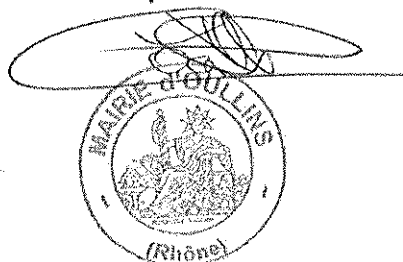
La concession de terrain est délivrée à Monsieur DA SILVA Augusto pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

**Article 2 :**

Le Directeur Général, le Trésorier Principal d'Oullins, le responsable du Service des Affaires Générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 30 juillet 2012

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHONE**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DECISION DU MAIRE**

**D12-56**

**OBJET** : réalisation d'un prêt auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.2122-22 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.512-85 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-03-13 en date du 26 mars 2009 du Conseil municipal autorisant le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaire ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

**Montant du prêt** : 1.000.000,00 d'Euros (Un million d'Euros)

**Durée du prêt** : 15 ans

**Objet du prêt** : Financement des investissements 2012

**Périodicité des échéances** : Trimestrielle

**Taux d'intérêt** : Taux fixe de 4,85%.

Les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours.

**Montant de la tranche d'amortissement** : 1.000.000,00 d'Euros

**Amortissement du capital** : Progressif

**Période d'anticipation** : Le taux d'intérêt pour le calcul des intérêts intercalaires pendant la période d'anticipation correspond à celui indiqué ci-dessus, soit 4,85 %.

**Commission** : 1.000,00 Euros (Mille Euros)

**Versement des fonds** : A la demande de l'emprunteur, dans un délai de trois mois à compter de la signature du contrat.

**Remboursement anticipé** : Autorisé en contrepartie du versement d'une indemnité actuarielle.

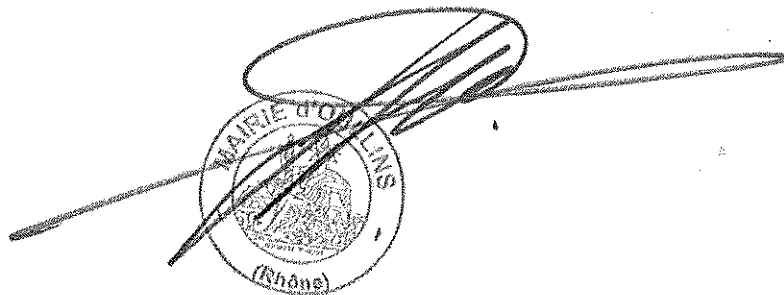
Accusé de réception en préfecture  
069-216901496-20120727-D12-56-AU  
Date de télétransmission : 02/08/2012  
Date de réception préfecture : 02/08/2012

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt établi par la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans ce contrat de prêt et reçoit tout pouvoir à cet effet.

**Fait à Oullins, le 27 juillet 2012**

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-71**

**OBJET** : Interdiction de consommation d'alcool en réunion – Secteur rue Orsel

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales autorisant le Maire à réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

Vu les constatations de la police municipale d'Oullins ;

Vu les signalements du Directeur du Centre de la Renaissance ;

Vu les plaintes et les agressions subies par les agents de la ville d'Oullins ;

Considérant que l'alcoolisation fréquente de groupes de personnes dans le secteur de la rue Orsel porte atteinte à la tranquillité, sécurité et salubrité publiques ;

Considérant la forte fréquentation de jeunes enfants et de mineurs dans le secteur de la rue Orsel, due notamment, à la présence de crèches, d'établissements scolaires du primaire et du secondaire ainsi qu'à la présence de bâtiments associatifs et communaux susceptibles de les accueillir ;

Considérant que, par conséquent, et afin de protéger les biens et les personnes, et notamment les mineurs, il convient de prendre les mesures de police suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** :

La consommation de boissons alcoolisées (catégories II à IV) sur la voie publique et en réunion de 8h à 20h est formellement interdite sur les voies suivantes :

- La cour du Centre de la Renaissance
- Place Arlès Dufour
- Passage Geneviève Antonioz De Gaulle
- Rue Orsel
- Rue Charton de l'angle de la rue Pierre Sémard à l'angle de la rue Marceau
- Rue Parmentier
- Rue de la République de l'angle de la rue Charton à l'angle de la rue Aulagne

**ARTICLE 2 :**

L'article 1 ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses des bars et restaurants disposant d'une licence les autorisant à vendre des boissons alcoolisées des catégories II à IV
- Les fêtes et manifestations culturelles tenues sur le domaine public et qui ont été autorisées par Monsieur le Maire

**ARTICLE 3 :**

Cette interdiction prendra effet dès la publication du présent arrêté et s'achèvera le 31 octobre 2012.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et des poursuites pénales pourront être engagées contre les contrevenants.

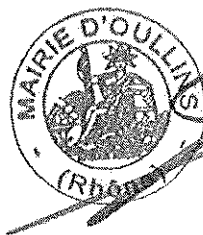
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. Il sera également transmis aux débitants de boissons du secteur Orsel pour information.

**ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera faite à M. Le Directeur Général des Services, à M. le Commissaire d'Oullins et à M. le responsable de la Police Municipale.  
L'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 02 juillet 2012



François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire d'Oullins

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-72**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Lutte Ouvrière section Oullins – Table de presse – Place de Lattre de Tassigny – Samedi 08 septembre 2012

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de la section d'Oullins de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer une table de presse Place de Lattre de Tassigny, Samedi 08 septembre 2012 de 10h à 12h et de 15h30 à 17h30.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.



**ARTICLE 3 :**

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 27 Euros (9 m<sup>2</sup> x 3 €).

**ARTICLE 7 :**

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 10 juillet 2012

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Département du Rhône

ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-73

**OBJET** : délégation de signature à Monsieur Christian AMBARD, quatrième Adjoint, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2012 inclus

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian AMBARD, quatrième Adjoint, reçoit délégation pour signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement des services municipaux à la place de Monsieur François-Noël BUFFET, Maire, absent pour la période du 1<sup>er</sup> août 2012 à 0 heure au 31 août 2012 à 24 heures.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

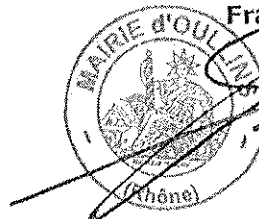
Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Rhône et porté au registre.

ARTICLE 4 :

Une ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Oullins le 13 juillet 2012

Le Sénateur-Maire,  
François-Noël BUFFET



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Commune d'Oullins**

**Département du Rhône**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**AFGE12-74**

**OBJET** : autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
Boulangerie - Pâtisserie « D'ici et d'ailleurs » – Etalage – Jeudi 19 juillet 2012 – Sur le trottoir  
situé devant la Boulangerie – Pâtisserie « D'ici et d'ailleurs » au 67 Grande Rue

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2,  
L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités  
de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°2010-12-07 du Conseil municipal du 17 décembre 2010 relative aux  
tarifications applicables aux occupations privatives du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier  
2011 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine  
public ;

Considérant la demande de la boulangerie – pâtisserie « D'ici et d'ailleurs » représenté par son  
propriétaire, Monsieur FROQUET, au 67 Grande Rue 69600 Oullins.

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou  
accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur FROQUET est autorisé à installer un étalage pour exposer du pain au 67 Grande Rue  
sur le trottoir situé devant la boulangerie – pâtisserie « D'ici et d'ailleurs », le jeudi 19 juillet  
2012, de 6h à 14h.

**ARTICLE 2 :**

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur FROQUET devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.  
**Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre** à la circulation des piétons sur le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur FROQUET demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 5 :**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

**ARTICLE 6 :**

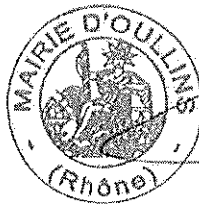
Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 4,10 euros (1 m<sup>2</sup> x 4,10 €).

**ARTICLE 7 :**

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oullins, le 12 juillet 2012

**Philippe LOCATELLI**  
Adjoint délégué aux ressources humaines,  
aux affaires générales, à l'informatique et  
aux sports



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Rhône**

**Commune d'Oullins**

**ARRETE DE PERIL IMMINENT**

**AFGE12-76**

VU le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11,

VU l'article R556-1 du code de justice administrative,

VU l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le pré-rapport dressé, ce jour, par M. Coulet, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Lyon, en date du 13 juillet 2012, sur notre demande, concluant à l'existence d'un **péril grave et imminent**,

VU l'avertissement envoyé aux propriétaires datant du 13 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétaires de l'immeuble, sis **6 rue Tupin**, ou leurs ayants droit :

- Monsieur Patrick PEREZ 184 rue Garibaldi 69003 Lyon,
- Monsieur Maurice MARET 6 rue TUPIN 69600Oullins.

devront avant le 19 juillet 12 heures, prendre toutes mesures suivantes pour garantir la sécurité publique :

- L'étalement provisoire du plancher bas de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage gauche sur cour occupé par Madame ZIDI

**ARTICLE 2 :**

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'appartement occupé par Madame ZIDI est frappé d'une interdiction d'habiter.

**ARTICLE 4 :**

En l'absence du propriétaire, prévenu par téléphone le 13 juillet, la Ville a relogé la locataire en application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 5 :**

Les personnes mentionnées à l'Article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêt est passible de sanctions pénales prévues par l'article L511-6, ainsi que par les articles L521-4 et L11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

**ARTICLE 6 :**

Si les propriétaires mentionnés à l'Article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par l'expert désigné par le Tribunal Administratif dans son ordonnance du 13 juillet 2012 n° 1204591-51.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est transmis au président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

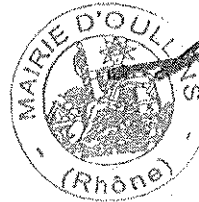
**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Oullins, le 14 juillet 2012

**François-Noël Buffet**  
Sénateur-Maire



ANNEXE N ° 1

Reproduction des articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

ANNEXE N ° 2

Reproduction des articles L. 511-6 et L. 521-4 du CCH

ANNEXE N ° 3

Reproduction de l'article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 4

Rapport d'expertise de M.Coulet

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département du Rhône**

**Commune d'Oullins**

**ARRETE DE PERIL IMMINENT**

**AFGE12-77**

VU le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11 ;

VU l'article R556-1 du code de justice administrative ;

VU l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport dressé par M. Coulet, expert, désigné par ordonnance par M. le Président du Tribunal administratif de Lyon, en date du 13 juillet 2012, sur notre demande, concluant à l'existence d'un **péril grave et imminent** ;

VU l'avertissement envoyé aux propriétaires datant du 13 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a une urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétaires de l'immeuble, sis **6 rue Tupin**, ou leurs ayants droit :

- Monsieur Daniel BIANCALE domicilié Le Gour du Lac 69700 Chassagny,
- Monsieur Théo DUMONT domicilié 28 rue Narcisse Bertholey 69600 Oullins,
- Monsieur Raphael FONT domicilié 1 lotissement Negrel Les Genets 4 Chemin de Saint Marc 13790 Rousset,
- J.O.S. Thierry JOSSERAND domicilié 55 chemin du vivier 69126 Brindas,
- Madame Nicole MARET domiciliée 6 rue Tupin 69600 Oullins,
- Monsieur Mohamed OTHMAN domicilié 4 rue Louis Braille 69100 Villeurbanne,
- Monsieur Patrick PEREZ domicilié 184 rue Garibaldi 69003 Lyon,
- Madame Marie-Elise ROSTAING domiciliée 48 allée du Vallon 69290 Craponne.

devront avant le 19 juillet à 12 heures, prendre toutes mesures suivantes pour garantir la sécurité publique :

- l'étaïement provisoire du plancher bas de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage gauche sur cour occupé par Madame ZIDI nécessitant, par suite, que la cave du rez-de-chaussée, située en-dessous de l'appartement occupé par Madame ZIDI, soit libérée en totalité de tout ce qui y est entreposé



- la suppression de l'habillage frisette de la cave du rez-de-chaussée située en-dessous de l'appartement de Madame ZIDI afin qu'un examen complet puisse être effectué
- l'installation provisoire d'une file d'étais sur les trois niveaux aux points milieu des coursives

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

#### **ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'appartement occupé par Madame ZIDI est frappé d'une interdiction d'habiter.

#### **ARTICLE 4 :**

En l'absence du propriétaire du logement de Madame ZIDI prévenu par téléphone le 13 juillet, la ville a relogé la locataire en application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour des raisons de sécurité, l'accès aux caves sera interdit jusqu'à réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 et compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants, dans un délai de 3 jours, si les prescriptions mentionnées à l'article 1 n'ont pas été observées.

#### **ARTICLE 6 :**

Les propriétaires devront informer les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants en application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation avant le 19 juillet.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

#### **ARTICLE 7 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêt est passible de sanctions pénales prévues par l'article L511-6, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

#### **ARTICLE 8 :**

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par l'expert désigné par le Tribunal Administratif dans son ordonnance du 13 juillet 2012 n° 1204591-51.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie d'Oullins.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Rhône.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est transmis au Président du Grand Lyon compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (caisse d'allocation familiale du Rhône), au gestionnaire de fonds de solidarité pour le logement du département, au Procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

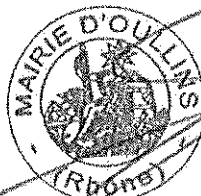
**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Oullins, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé.

Fait à Oullins, le 16 juillet 2012

François-Noël Buffet  
Sénateur-Maire



ANNEXE N ° 1

Reproduction des articles L. 521-1 à L. 521-2 du CCH

ANNEXE N ° 2

Reproduction des articles L. 521-3-1 à L. 521-4 du CCH

ANNEXE N ° 3

Reproduction de l'article L. 111-6-1 du CCH

ANNEXE N° 4

Rapport d'expertise de M. Coulet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Département du Rhône  
ARRÊTÉ DU MAIRE

AFGE12-78

**OBJET** : retrait des délégations de fonctions et de signature de M. Patrick LE GALL

**Le Sénateur-Maire d'Oullins,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-32 ;

Vu l'arrêté CM/08-13 du 17 avril 2008 portant délégation de fonctions et de signature à M. Patrick LE GALL ;

Vu la lettre de démission de M. Patrick LE GALL en date du 18 juin 2012 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les délégations de fonctions et de signature pour « La démocratie de proximité et le respect des droits des citoyens » de M. Patrick LE GALL, attribuées par l'arrêté CM/08-13 du 17 avril 2008, sont retirées ;

**Article 2 :**

Les délégations de fonctions et de signature consenties à M. Patrick LE GALL prendront fin le 26 juillet 2012.

**Article 3 :**

L'indemnité de fonctions versée à M. Patrick LE GALL ne sera plus versée à compter du 26 juillet 2012

**Article 4 :**

Le Directeur Général des Services de la ville d'Oullins et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

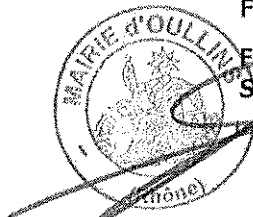
**Article 5 :**

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

Une ampliation sera transmise à l'intéressé,

Fait à Oullins, le 30 juillet 2012

 François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.*

VILLE D'OULLINS			
REPUBLIQUE FRANCAISE Département du Rhône Ville d'Oullins			
10 JUIL. 2012			
Date	N°	DG	<b>ARRÊTE DU MAIRE</b>
ATT :		<b>REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUATIQUE</b>	
INFO :			

PRÉFECTURE du RHÔNE  
le 28 JUIN 2012  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
SERVICES DÉCENTRALISÉS

**N°12/01**

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités locales :  
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980  
Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du code civil

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales  
Vu les articles 371 et suivants et 1384 du code civil  
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation de la piscine municipale :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La piscine est ouverte au public, aux jours et heures indiqués dans les tableaux placés en bonne vue à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (voir en annexe dans le P.O.S.S.)

1.1 : Dans le cadre de la pratique sportive, il est vivement recommandé au public fréquentant la piscine de souscrire un contrat de personne dit "individuelle accident".

1.2 : Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 réglemente l'usage de la cigarette dans les lieux à un usage collectifs.

Ce décret fait interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement de bains y compris sur la pelouse, sur les gradins, au solarium et à la cafétéria. La personne qui ne respecte pas cette interdiction encourt une amende forfaitaire de 68 euros prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**ARTICLE 2 :** Toute personne désirant utiliser les bassins est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse suivant le tarif affiché. Il lui est remis une carte magnétique qui doit être insérée dans une borne de comptage à l'entrée de l'établissement.

La délivrance des cartes d'entrée cesse trente minutes avant l'heure de fermeture et l'évacuation des bassins se fait quinze minutes avant la fermeture de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Une pièce officielle justifiant l'identité de la personne ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois sont exigés pour la délivrance des entrées unitaires et des abonnements de la piscine et du sauna aux résidents d'Oullins.

Pour bénéficier du tarif étudiant, valable jusqu'à vingt cinq ans, un justificatif de scolarité doit être obligatoirement fourni.

**ARTICLE 4 :** Les enfants de moins de 12 ans devront être accompagnés et sous la garde et la surveillance permanente d'une personne âgée d'au moins dix huit ans durant la durée de la baignade et leur présence dans l'établissement.

**ARTICLE 5 :** Un adulte ne peut avoir la garde effective et responsable de plus de deux enfants de moins de huit ans.

**ARTICLE 6** : La patageoire est réservée aux enfants âgés de moins de 7 ans accompagnés d'un adulte.

**ARTICLE 7** : Dans le cas d'une fermeture technique de la piscine nécessitant l'évacuation de l'ensemble des baigneurs, la responsabilité de la collectivité et du gestionnaire d'établissement ne pourra être engagée en cas d'accident survenant à un mineur se trouvant sur la voie publique.

**ARTICLE 8** : La fréquentation des bassins est mixte ; cependant, les usagers de l'établissement de bain sont tenus de respecter les accès des installations différenciées « hommes / femmes » des vestiaires, W.C. et douches de propreté.

**ARTICLE 9** : Chaque baigneur est tenu de se déshabiller dans la cabine de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes des cabines doivent rester fermées pendant la durée de leur utilisation. Les habits et les chaussures seront enfermés dans les casiers-consignes verrouillés par un code à chiffres.

S'il n'y a plus de casiers-consigne disponible, le baigneur est tenu de prendre un panier de déshabillage. En échange du panier le personnel de service remet un bracelet numéroté : il doit être porté d'une façon apparente pendant tout le temps de présence dans l'établissement.

**ARTICLE 10** : Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

**ARTICLE 11** : Il est strictement interdit de cracher dans l'enceinte de l'établissement.

**ARTICLE 12** : Le port de tous types de chaussures et d'une tenue de ville sont interdits dans l'établissement après la zone de déshabillage.

**ARTICLE 13** : Lorsque la fréquentation maximale instantanée autorisée est atteinte soit 843 personnes en bassins d'été et 312 personnes en bassin d'hiver, les entrées à la piscine sont suspendues, décret n° 81324 du 7 avril 1981 article 8.

**ARTICLE 14** : L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, ou se présentant en état d'ébriété.

**ARTICLE 15** : Aucun animal ne sera toléré en liberté dans l'établissement, ni même en laisse sur les pourtours des bassins.

**ARTICLE 16** : Toute tenue de bain autre que le slip de bain pour les hommes et le maillot de bain pour les femmes n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'établissement. Le port du string et/ou du monokini sont interdits dans l'établissement. Le port du tee-shirt et celui du paréo sont interdits sur les plages et les gradins.

**ARTICLE 17** : Une attitude correcte est de rigueur envers le personnel de service de la caisse, des vestiaires, des bassins et des autres usagers fréquentant la piscine.

**ARTICLE 18** : L'agression physique sur autrui entraîne l'exclusion immédiate à l'accès au centre aquatique. Un courrier notifiera la durée de l'exclusion.

**ARTICLE 19** : L'usage des palmes et des masques est soumis à l'autorisation des maîtres-nageurs de service.

La pratique des apnées est formellement interdite en ouverture publique.

L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins ludiques gonflables sont interdits.

Il est interdit d'apporter des objets dangereux, notamment en verre, et bruyants tels que les transistors et les radios cassettes.

**ARTICLE 20** : Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris, des courses et des jeux violents, dans l'établissement de bains.

Les jeux de ballon sont interdits dans tout l'établissement y compris sur les plages et dans les bassins.

**ARTICLE 21** : Il est interdit de simuler la noyade.

**Article 22** : L'exclusion de(s) personne(s) ayant troublé(s) le bon ordre de l'établissement ne peut en aucun cas obtenir le remboursement d'entrée de la piscine (articles 17, 18, 20, 21 et 29 du règlement intérieur)

**ARTICLE 23** : Les enfants munis de brassards peuvent utiliser le grand bassin uniquement accompagnés d'un adulte sachant nager à ses côtés.

Pour les enfants non-nageurs, il est vivement conseillé le port de brassards dans tous les bassins à l'exclusion de tout autre matériel gonflable, telle la ceinture, la bouée.

**ARTICLE 24** : S'agissant des modalités d'entrée dans l'eau, il est interdit d'effectuer toutes les figures de styles ou acrobaties telles que les sauts périlleux, les vrilles, les bombes, et cetera...

Seuls, les sauts et les plongeurs simples en avant et sans élan sont autorisés, uniquement, dans le grand bassin.

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

**ARTICLE 25** : En cas de pluie et par mesure de sécurité, tous les bassins sont obligatoirement évacués si la visibilité est inférieure à un mètre de profondeur. En cas d'orage et par mesure de sécurité tous les bassins sont évacués. Le public doit regagner les vestiaires.

**ARTICLE 26** : L'enseignement de la natation non scolaire est l'exclusivité du personnel éducateur sportif attaché à l'établissement. Les clients qui reçoivent des leçons de natation dispensées par les maîtres-nageurs de la piscine municipale doivent acquitter un droit d'entrée.

**ARTICLE 27** : Les enfants entrant dans l'établissement sont considérés comme autorisés par leurs parents à participer aux animations aquatiques encadrées par des éducateurs sportifs diplômés d'Etat. Elles ont lieu soit le matin soit l'après midi et leur coût est inclus dans le prix de l'établissement.

Toutefois, si des parents ne désirent pas que leurs enfants participent à ces activités, ils devront obligatoirement le faire savoir aux éducateurs encadrant l'animation.

**ARTICLE 28** : La pratique de la plongée sous-marine est placée sous l'autorité de personnes diplômées. Cette animation est accessible à toute personne majeure et aux mineurs accompagnés obligatoirement par un adulte.

**ARTICLE 29** : Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à tarif réduit à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.

La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la sécurité aquatique. Compte tenu de la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs pourront interdire sans appel toutes actions qu'ils jugeraient dangereuses tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs moniteurs. L'accès de l'établissement pourra être interdit par la direction en cas de mauvaise tenue.

**ARTICLE 30** : Pendant les heures réservées aux clubs et associations, la municipalité ne fournit ni surveillant de bassin, ni maître-nageur-sauveteur. Ceux-ci doivent obligatoirement faire surveiller et encadrer leurs adhérents par des personnes possédant le brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités aquatiques (BEESAN) et/ou secondés par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) Les membres des clubs et associations sont responsables envers la ville de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement.

L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler la location des bassins aux clubs et associations qui ne respecteraient pas le règlement.

**ARTICLE 31** : Les services municipaux se réservent le droit de modifier l'horaire d'ouverture et le mode d'utilisation des bassins.

**ARTICLE 32** : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

**ARTICLE 33** : La ville décline toute responsabilité au regard des accidents occasionnés par les plongeurs et le non-respect des articles 4 et 5.

**ARTICLE 34** : Tout manquement au règlement intérieur entraîne l'exclusion le jour même et lendemain. La récidive implique le(s) fautif(s) à une exclusion d'une année.

**ARTICLE 35** : La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis dans l'établissement.

**ARTICLE 36** : Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) sera mis en action deux fois par an l'un en saison d'été et l'autre en saison d'hiver.  
Il sera affiché dans le hall d'entrée de la piscine, au bassin d'hiver et aux bassins extérieurs.

**ARTICLE 37** : Seront annexés au présent arrêté :

- Un règlement concernant les groupes
- Le plan d'organisation de la surveillance et des secours
- Une convention concernant les associations et les clubs.

**ARTICLE 38** : Le directeur général des services, le responsable du service des sports et de la jeunesse, la directrice du centre aquatique et les éducateurs sportifs des activités de la natation sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de son application.

Fait le 18 juin 2012

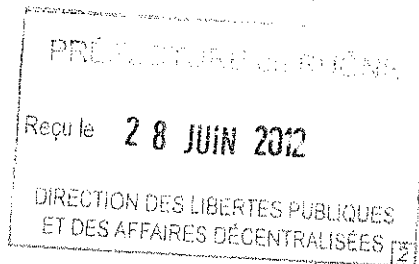
François Noël-BUFFET  
Sénateur-Maire



VILLE D'OULLINS			
10 JUL. 2012			
Maire	Cab.	CG	
ATT :		REGLEMENT INTERIEUR DU SAUNA MUNICIPAL	
INFO :			

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Rhône  
Ville d'Oullins

ARRÊTE DU MAIRE



N°12/01

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités locales :  
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980  
Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du code civil

Vu les articles L.2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales  
Vu les articles 371 et suivants et 1384 du code civil  
Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980

CONSIDERANT qu'il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation du sauna municipal :

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le sauna municipal situé dans l'enceinte de la piscine est ouvert aux jours et heures fixés par Arrêté du Maire.

**ARTICLE 2** : Le droit d'entrée est acquitté à la caisse de la piscine.  
Une pièce d'identité est exigée pour la remise de la clef du sauna qui doit être rendue un quart d'heure avant la fermeture. La réservation est obligatoire et la durée d'utilisation est limitée à une heure et trente minutes.

**ARTICLE 3** : Les usagers doivent laisser les locaux en parfait état et suivre les directives affichées à l'intérieur pour le déroulement méthodique d'une séance de sauna.

**ARTICLE 4** : Il est interdit de manger, de fumer, de se raser, de causer désordre et bruit, d'introduire des animaux et de dégrader le matériel. La consommation d'alcool est strictement interdite. L'application de ces consignes entraîne l'interdiction d'entrée au sauna.

**ARTICLE 5** : Dans l'enceinte du sauna, le port du maillot de bain ou d'une serviette est obligatoire pendant toute la durée de la séance.

**ARTICLE 6** : Tout client qui par ses paroles ou ses actes causerait une gêne serait expulsé sans pouvoir prétendre à un remboursement.

**ARTICLE 7** : La ville d'Oullins ne peut être rendue responsable des vols ou de la perte des effets ou objets personnels des utilisateurs.

**ARTICLE 8** : Toutes les réclamations sont consignées sur un registre tenu à la caisse de la piscine. Ne seront examinées que les réclamations signées indiquant très lisiblement les noms et adresses des plaignants.



**ARTICLE 9** : Le directeur général des services, le responsable du service des sports et de la jeunesse, la directrice du centre aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et de son application.

Fait le 19 juin 2012

François Noël BUFFET  
Sénateur Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMÉRO 129  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **madame DIMIER Dominique, 129 GRANDE RUE, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Grande Rue devant le numéro 129, sur 10 mètres ;  
Le samedi 7 juillet 2012 de 8 heures à 12 heures,**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

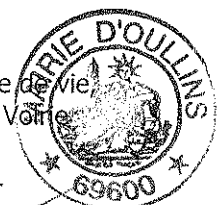
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 2 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMÉRO 35  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **AISTESIS, 5-7 rue du Bas de Loyasse, 69009 LYON** pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter des travaux d'aménagement d'appartements, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la République, devant le numéro 35, sur 10 mètres linéaires,  
Du jeudi 12 juillet 2012 à 7 heures au samedi 1<sup>er</sup> septembre 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.  
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.  
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

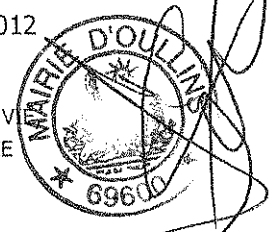
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE V  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 132**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **HARTWIGI Susanne, 8 allée Jean de la Fontaine, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement avec un monte-meuble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Grande Rue, au numéro 132, sur 10 mètres linéaires;

**Le samedi 18 août 2012 de 8 heures à 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 sera mis en place, suivant les nécessités de cette opération,
- **Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

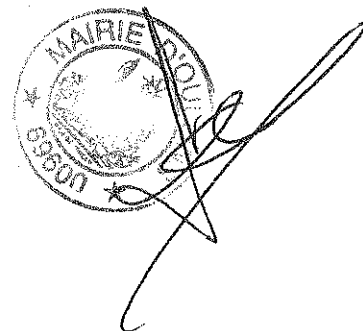
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OUILLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE PIERRE SEMARD AU NUMÉRO 165**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **SARL Alainé GASTON, 21 rue de Provence, 69800 ST PRIEST ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement avec un monte-meuble** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Pierre Sémard, au numéro 65, sur 20 mètres linéaires;

**Le lundi 16 juillet 2012 de 7 heures à 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE DU PERRON ENTRE LA RUE RASPAIL ET LA RUE DIDEROT**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 chemin des Sources, BP 13, 69563 ST GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour permettre le bon déroulement de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Rue du PERRON, de la rue RASPAIL à la rue DIDEROT ;

**Du mardi 10 juillet 2012 à 8h00 au jeudi 12 juillet 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Pendant toute la durée du chantier, le feu tricolore régulant la circulation au carrefour avec la rue RASPAIL, sera mis au clignotant,
- Suivant les nécessités du chantier, la rue sera barrée à la circulation de tout véhicule et une déviation sera mise en place par le pétitionnaire,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.



**Déviations :** - Les usagers venant de la Grande Rue, emprunteront les rues MARCEAU, CHARTON et Louis Auguste BLANQUI pour rejoindre la rue du PERRON.  
- Les usagers venant du boulevard de l'EUROPE, emprunteront les rues RASPAIL, et Etienne DOLET pour rejoindre la GRANDE RUE.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 3 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU GRAND REVOYET AU NUMÉRO 121**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter les travaux sur **un branchement électrique** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue du Grand REVOYET, au numéro 121, sur 30 mètres linéaires;

**Du jeudi 12 juillet 2012 à 08h00 au mercredi 25 juillet 2012 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

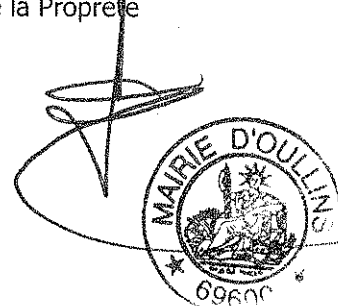
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DU PROFESSEUR FLEMING – RUE DE LA SARRA**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRES**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **GUILLET CLAVEL, 6A rue de la Chapelle de d'YVOURS, BP13, 69540 IRIGNY** et l'entreprise **EIFFAGE, 90 chemin des Sources, BP 13, 69563 ST GENIS LAVAL;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **réfection de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) ;

- Rue du professeur FLEMING, des deux côtés de la rue, sur toute la longueur de la rue,
- SQUARE de la SARRA, côté Nord, suivant avancement des travaux,

**Du mardi 10 juillet 2012 à 07h00 au vendredi 3 aout 2012 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Rue du professeur FLEMING, la voie concernée par les travaux sera interdite à la circulation au droit du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18, K10 ou feu tricolore de chantier,

- La rue de la SARRA sera interdite à la circulation entre la GRANDE RUE et la rue du PUIITS DE LA SARRA, **la journée entre 7h30 et 16h30**, suivant l'avancement du chantier,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet, et matérialisées par des balises de type K5,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- **Le feu tricolore au carrefour avec la GRANDE RUE et la rue du professeur FLEMING, sera mis au clignotant pendant toute la durée du chantier,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

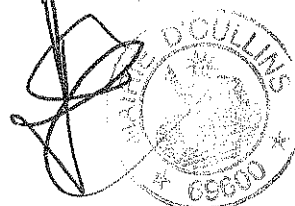
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 4 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉROS 36, 38 ET 40**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;  
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de l'entreprise **BUTY Sa, 45 rue Paul et Marc BARBEZAT, 69150 DECINES ;**  
Considérant que pour permettre le bon déroulement de **travaux de manutention et le stationnement d'un camion grue** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Rue de la RÉPUBLIQUE, au droit des numéros 36, 38 et 40, sur 30 mètres linéaires ;

**Du mercredi 11 juillet 2012 à 8h00 au jeudi 12 juillet 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **Pendant toute la durée du chantier, le feu tricolore régulant la circulation au carrefour avec la GRANDE RUE, sera mis au clignotant,**
- Suivant les nécessités du chantier, la rue sera barrée à la circulation de tout véhicule et une déviation sera mise en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Déviation :** - Les usagers venant de la Grande Rue ou de la Place Anatole FRANCE, emprunteront les rues MARCEAU, Narcisse BERTHOLEY et LORTET pour rejoindre le boulevard Émile ZOLA.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

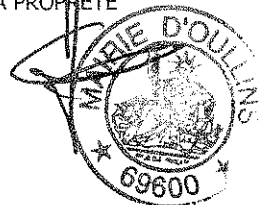
Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DIVERSES RUES  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES DÉPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux sur le réseau électrique pour le compte d'ErDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **des deux côtés de la rue :**

- **GRANDE RUE, entre la rue du professeur FLEMING et la rue MARCEAU ;**
- **Rue du professeur FLEMING, sur 80 mètres linéaire au Sud la GRANDE RUE ;**
- **Rue TUPIN, sur 100 mètres linéaire au Nord la GRANDE RUE ;**
- **Rue Etienne DOLET, sur 20 mètres linéaire au Sud la GRANDE RUE ;**
- **Rue Clément DESORMES ;**
- **Rue MARCEAU, entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue DIDEROT ;**
- **Rue de la RÉPUBLIQUE, entre la place Anatole FRANCE et la rue MARCEAU ;**
- **Rue du BUISSET, dans sa totalité ;**
- **Rue de la CAMILLE, dans sa totalité ;**

**Du lundi 23 juillet 2012 à 8 heures au vendredi 7 septembre 2012 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Pendant toute la durée du chantier, les feux tricolores concernés par les travaux et régulant la circulation au carrefour de la GRANDE RUE avec les rues transversales, seront mis au clignotant,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Ponctuellement, suivant l'avancement du chantier, les rues ci-dessous désignées **seront interdites à la circulation de tout véhicule:**

- Cléments DESORMES,
- TUPIN,
- MARCEAU, entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue DIDEROT,
- Etienne DOLET,
- de la SARRA,
- de la CAMILLE, entre la GRANDE RUE et la rue Léon BOURGEOIS,
- du PERRON,
- VOLTAIRE, entre la place Anatole France et la GRANDE RUE,
- De la RÉPUBLIQUE, entre la place Anatole FRANCE et la rue MARCEAU,
- DIDEROT, à l'intersection avec la rue MARCEAU,

#### **DEVIATIONS :**

##### **SENS LYON-BRIGNAIS: (tous véhicules)**

Les véhicules emprunteront le boulevard Émile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains** ou l'avenue des Aqueducs de Beaunant pour rejoindre la RD 42 ou la rue Pierre Sénard et l'avenue Jean Jaurès.

##### **SENS BRIGNAIS-LYON: (poids lourds exclusivement)**

Par la Route Départementale 42, au carrefour de Brignais. A l'entrée d'Oullins, les véhicules emprunteront la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite ou la rue de la Camille, la rue du Buisset, le boulevard Émile Zola pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains.**

Les véhicules venant des rues Pasteur, Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront:

Soit la rue Victor Hugo pour rejoindre la rue de la Camille,

Les rues TUPIN, de la SARRA, Jean-Jacques ROUSSEAU, Clément DESORMES, de la RÉPUBLIQUE, Etienne DOLET, et du PERRON entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, seront mises en double sens pour les riverains.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.  
Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

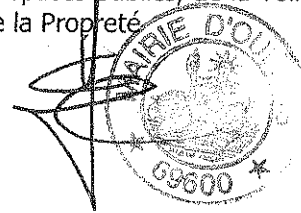
**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, 5 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE ORSEL AU NUMÉRO 23  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **Monsieur ARGENTON Cyril, 23 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL devant le numéro 23, sur 10 mètres ;  
Du vendredi 13 juillet 2012 à 15 heures au samedi 14 juillet 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 5 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA SARRAZINE DEVANT LE NUMÉRO 5  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Société ATHENAIS, 108-110 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter des travaux de déchargement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la Sarrazine, devant le numéro 5, sur 10 mètres linéaires,  
Le vendredi 13 juillet 2012 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE FLEURY AU NUMÉRO 5  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **VIALLE Pierre-Henri, 5 rue Fleury, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux sur trottoir, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue FLEURY, devant le numéro 5, sur 10 mètres;**

**Le samedi 11 juin 2012 de 7h30 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

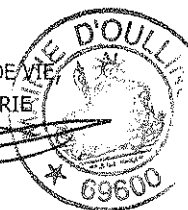
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OUILLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**CHEMIN DES CÉLESTINS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EIFFAGE, 90 chemin des Sources, BP 13, 69563 ST GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter les travaux **de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux coté de la rue,

- Chemin des CELESTINS, de l'impasse des Célestins au boulevard Emile Zola, des deux côtés de la rue,

**Du lundi 16 juillet 2012 à 8h00 au vendredi 3 août 2012 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 ou K10 ou par feux tricolores, sera mis en place, au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

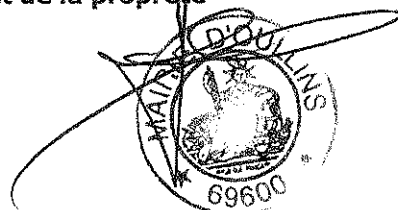
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 6 juillet 2012

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du cadre de vie,  
des espaces publics, de la voirie  
et de la propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DIVERSES RUES  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES DÉPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, BP33, 69632 VENISSIEUX CEDEX ;**

Considérant que pour faciliter l'exécution de travaux sur le réseau électrique pour le compte d'ErDF et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **des deux côtés de la rue, au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux :**

- **GRANDE RUE, entre la rue du professeur FLEMING et la rue MARCEAU ;**
- **Rue du professeur FLEMING, sur 80 mètres linéaire au Sud la GRANDE RUE ;**
- **Rue TUPIN, sur 100 mètres linéaire au Nord la GRANDE RUE ;**
- **Rue Etienne DOLET, sur 20 mètres linéaire au Sud la GRANDE RUE ;**
- **Rue Clément DESORMES ;**
- **Rue MARCEAU, entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue DIDEROT ;**
- **Rue de la RÉPUBLIQUE, entre la place Anatole FRANCE et la rue MARCEAU ;**
- **Rue du BUISSET, dans sa totalité ;**
- **Rue de la CAMILLE, dans sa totalité ;**

**Du lundi 23 juillet 2012 à 8 heures au vendredi 7 septembre 2012 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Pendant toute la durée du chantier, les feux tricolores concernés par les travaux et régulant la circulation au carrefour de la GRANDE RUE avec les rues transversales, seront mis au clignotant,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Ponctuellement, suivant l'avancement du chantier, les rues ci-dessous désignées **seront interdites à la circulation de tout véhicule:**

- Cléments DESORMES,
- TUPIN,
- MARCEAU, entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue DIDEROT,
- Etienne DOLET,
- de la SARRA,
- de la CAMILLE, entre la GRANDE RUE et la rue Léon BOURGEOIS,
- du PERRON,
- VOLTAIRE, entre la place Anatole France et la GRANDE RUE,
- De la RÉPUBLIQUE, entre la place Anatole FRANCE et la rue MARCEAU,
- DIDEROT, à l'intersection avec la rue MARCEAU,

Les véhicules venant des rues Pasteur, Commune de Paris et Narcisse Bertholey emprunteront:

Soit la rue Victor Hugo pour rejoindre la rue de la Camille,

Les rues TUPIN, de la SARRA, Jean-Jacques ROUSSEAU, Clément DESORMES, de la RÉPUBLIQUE, Etienne DOLET, et du PERRON entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, seront mises en double sens pour les riverains.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, 13 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE FRANCISQUE JOMARD DU NUMÉRO 140 AU NUMÉRO 25 DE LA RUE SALVADOR ALLENDE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **FOURNEYRON TP, Bel Air, 01560 ST NIZIER LE BOUCHOUX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **création de branchements pour le compte de France Telecom** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- Rue Francisque JOMARD, du numéro 140 au numéro 25 de la rue Salvador ALLENDE, sur 30 mètres linéaires a l'avancement des travaux,

**Du jeudi 12 juillet 2012 à 8h00 au lundi 16 juillet 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

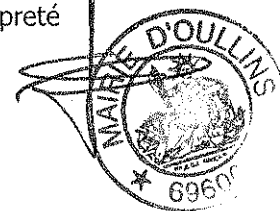
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMERO 64**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de madame **MOULIN Mathilde, 64 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public.

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- GRANDE RUE, au droit du numéro 64, des deux côtés, sur 20 mètres,

**Le samedi 21 juillet 2012 de 8h00 à 14h00.**

**Pendant cette durée, le pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir devant le 64 Grande Rue.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 6 :** Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 7 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 8 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée en article 1). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

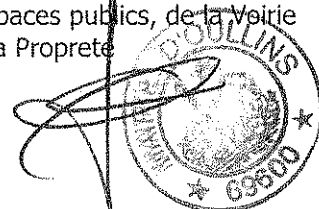
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 9 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE ORSEL AU NUMÉRO 13  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **Monsieur CHATEY Guy, 13 rue Orsel, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue ORSEL devant le numéro 13, sur 10 mètres ;  
Le samedi 28 juillet 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**RUE DE LA REPUBLIQUE AU NUMÉRO 33 ET ANGLE GRANDE RUE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNAUTAIRE ET DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de **SOCIETE SEPT SAS, 17 rue Cuzin, BP 5, 69511 VAULX EN VELIN CEDEX**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1** : Pour faciliter des travaux de ravalement de façade, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à la pose d'une **cabane de chantier** et d'un **véhicule**, intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 33, sur deux places, et angle Grande Rue ;  
Du lundi 2 juillet 2012 au dimanche 2 septembre 2012 inclus.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.



**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 :

- **Rue de la République au numéro 33 et angle Grande Rue ;  
Du lundi 2 juillet 2012 au dimanche 2 septembre 2012 inclus.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **22 mètres**.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité. Le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

L'accès aux commerces sera maintenu en tout temps.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

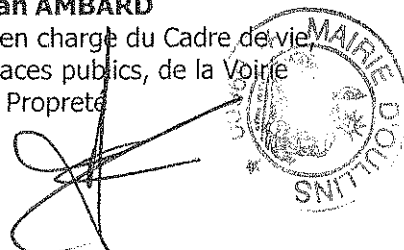
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 juillet 2012

**Christian AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DU PERRON FACE AU NUMERO 23  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **SARL CARTON, chemin du Bas Rond, 69720 ST BONNET DE MURE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter des travaux de réfection de terrasse, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Perron, face au numéro 23, sur 5 mètres linéaires,  
Du lundi 13 juillet 2012 à 8 heures au vendredi 24 août 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

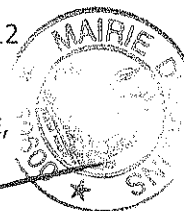
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 63**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'**Entreprise OZ.M.E.N.T Alan, 71 rue G. Meliés, 69100 VILLEURBANNE**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux de dépose de store** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2** : L'échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 63 ;
- Du jeudi 19 juillet 2012 au vendredi 20 juillet 2012.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **6 mètres**.

**ARTICLE 3** : L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4** : Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** : L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6** : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8** : Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 9** : Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10** : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 10 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 97 ET RUE LA FAYETTE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ALTITUDE NACELLE, Parc près Seigneur, 01120 DAGNEUX ;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur antenne relais GSM et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

**Le mardi 17 juillet 2012, de 8h00 à 18h00**

- Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 97 ;
- Rue LA FAYETTE, sur 20 mètres linéaires, au Sud du boulevard Émile ZOLA, côté Est ;

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

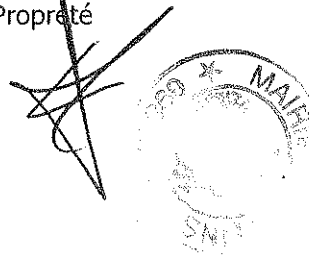
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 88**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SARL LAURENT, le magnin Sud, 69490 LES OLMES ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de déblaiement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTÉS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue de la RÉPUBLIQUE, au droit du numéro 88, sur 10 mètres linéaires ;

**Du mercredi 18 juillet 2012 à 8h00 au vendredi 27 juillet à 18h00,  
Sauf les mardi et jeudi, jours de marché.**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

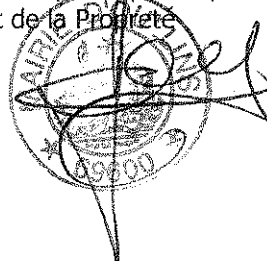
**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OUILLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA CAMILLE AU NUMÉRO 4  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **GROUPE CAYON, 419 rue Benoit MULSANT, 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux sur antenne relais GSM et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), **des deux cotés de la rue**, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue de la CAMILLE, entre la rue Léon BOURGEOIS et la GRANDE RUE ;

**Le lundi 23 juillet 2012, de 9h00 à 18h00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La circulation sera interdite dans la voie de circulation Est, devant le numéro 4 de la rue de la CAMILLE,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DU PERRON FACE AU NUMERO 23  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **SARL CARTON, chemin du Bas Rond, 69720 ST BONNET DE MURE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter des travaux de réfection de terrasse, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Perron, face au numéro 23, sur 5 mètres linéaires,  
Du lundi 13 Aout 2012 à 8 heures au vendredi 24 août 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

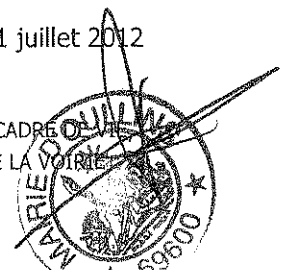
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE DIDEROT AU NUMÉRO 9  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **ABD DEMECO, 19 rue du 19 mars 1962, 71000 SANCE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue DIDEROT, devant le numéro 9, sur 15 mètres linéaires, Le jeudi 26 juillet 2012, de 8 heures à 14 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

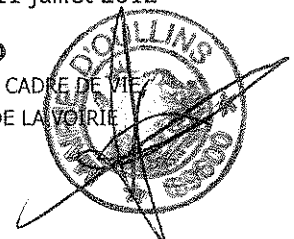
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉROS 36, 38 ET 40**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;  
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de l'entreprise **BUTY Sa, 45 rue Paul et Marc BARBEZAT, 69150 DECINES ;**  
Considérant que pour permettre le bon déroulement de **travaux de manutention et le stationnement d'un camion grue** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Rue de la RÉPUBLIQUE, au droit des numéros 36, 38 et 40, sur 30 mètres linéaires ;

**Du jeudi 19 juillet 2012 de 8h00 à 17h00 et du vendredi 20 juillet 2012 de 8h00 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- **Pendant toute la durée du chantier, le feu tricolore régulant la circulation au carrefour avec la GRANDE RUE, sera mis au clignotant,**
- Suivant les nécessités du chantier, la rue sera barrée à la circulation de tout véhicule et une déviation sera mise en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**Déviation :** - Les usagers venant de la Grande Rue ou de la Place Anatole FRANCE, emprunteront les rues MARCEAU, Narcisse BERTHOLEY et LORTET pour rejoindre le boulevard Émile ZOLA.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

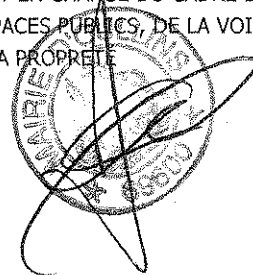
Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PIERRE JOSEPH MARTIN  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'Instruction Interministérielle modifiée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et les textes subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **l'entreprise RHONIBAT, 6 bd André Lassagne, 69530 BRIGNAIS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre l'évacuation de gravats, le véhicule du pétitionnaire dont le poids en charge sera inférieur à 3.5 tonnes, sera placé en stationnement autorisé :

Rue Pierre Joseph Martin, à l'Ouest de la rue VOLTAIRE, sur 15 mètres linéaires,

**Du jeudi 12 juillet 2012 à 8 heures au vendredi 13 juillet à 18 heures.**

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. **Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.**

**ARTICLE 4 :** **Le service voirie & cadre de vie mettra à disposition du pétitionnaire une clef pour l'accès pompier, permettant l'ouverture des barrières, le jeudi 12 juillet 2012 à partir de 08 heures 30, ce dernier devra la restituer dès le lundi 16 juillet 2012 au matin.**

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2012

**Christian AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadastre  
des Espaces publics, de la voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 114  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de Mademoiselle **Virginie LUINO, 8 rue Joseph CUGNOT, 38307 BOURGOIN JALLIEU Cedex**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 114, sur 10 mètres ;  
Du lundi 30 juillet 2012 à 8h00 au mercredi 1 aout 2012 à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée en article 1). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2012

**Christian AMBARD**

ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMERO 16**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, rue Pierre DUPONT, BP12, 69741 GENAS CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **suppression de branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, sur 30 mètres linéaires, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- GRANDE RUE, au droit du numéro 16,

**Du mercredi 25 juillet 2012 à 8h00 au mardi 31 juillet 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- La circulation sera interdite dans la voie Ouest, et déviée dans la voie de circulation Est qui sera mise en sens contraire, les voies seront délimitées par les balises K5c,
- La circulation des véhicules de la voie Est sera déviée sur la voie Bus,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

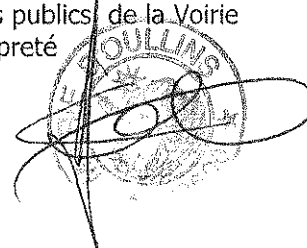
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 11 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CHARTON AU NORD DE LA RUE FLEURY**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité de créer une zone de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) afin de faciliter la visibilité des enfants du groupe scolaire traversant la rue sur les passages piétons de ce carrefour,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1:** Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière) rue CHARTON, au Nord de la rue FLEURY, côté Ouest de la voie, sur une longueur de 15 mètres.

**ARTICLE 2:** Tout contrevenant, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément au code de la route.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON,** chargé des travaux.

**ARTICLE 4:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT:**

**RUE DE LA BUSSIÈRE AU NUMÉRO 67**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;  
Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de Monsieur **DOS SANTOS Alexis, 19 rue de la BUSSIÈRE, 69600 OULLINS ;**  
Considérant que pour permettre le bon déroulement de **travaux de maçonnerie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue,

- Rue de la BUSSIÈRE, à l'Ouest de la rue de la Charles FOURIER, sur 30 mètres linéaires ;

**Le lundi 23 juillet 2012 de 7h30 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, la rue sera barrée à la circulation de tout véhicule et une déviation sera mise en place par le pétitionnaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 6 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

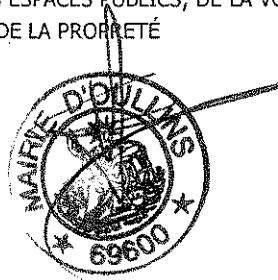
Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRETÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 7 BIS  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **TURPIN Priscille, 7 bis rue Parmentier, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER, au numéro 7 Bis, sur 10 mètres ;  
Du vendredi 20 juillet 2012 à 7 heures 30 au samedi 21 juillet 2012 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 6  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **JEAN MACE DEMENAGEMENT, 54 avenue de Saxe, 69006 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER, au numéro 6, sur 20 mètres ;  
Le vendredi 3 août 2012 de 7 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 12 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE ORSEL AU NUMÉRO 4  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de l'entreprise **Déménageur BRETONS, 42 boulevard Émile ZOLA, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

- **Rue ORSEL devant le numéro 4, sur 15 mètres ;**

**Le jeudi 19 juillet 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et maintenir l'accès aux propriétés riveraines.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

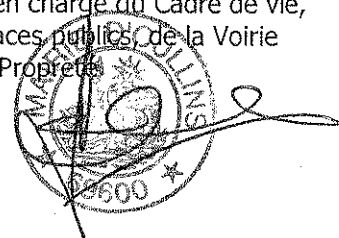
**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics, de la Voirie  
et de la Propreté





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**CHEMIN DE CHASSE AU NUMÉRO 55**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **MECI, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter les travaux sur **un branchement gaz** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Chemin de CHASSE, au numéro 55, sur 30 mètres linéaires;

**Du mercredi 1 aout 2012 à 08h00 au mercredi 15 aout 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation sous réserve de la mise en place d'un alternat de circulation par feux tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

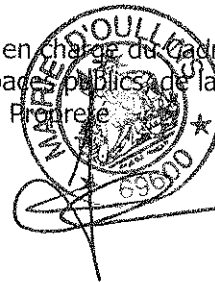
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces Publics de la Voirie  
et de la Propreté



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**AIRE DE STATIONNEMENT DE LA CAMILLE – RUE DE LA CAMILLE – PASSAGE DES VIGNES**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SCREG SE, 19 rue des TACHES, BP 647, 69805 SAINT PRIEST Cedex ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux cotés de la voie,

- Passage des VIGNES, entre la GRANDE RUE et l'aire de stationnement de la CAMILLE,
- Aire de stationnement de la CAMILLE, à l'Ouest du passage des VIGNES et sur les trois premières places côté Est, au Nord de l'Aire de stationnement de la CAMILLE,

**Du lundi 16 juillet 2012 à 8h00 au vendredi 28 septembre 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- L'accès Est, à l'aire de stationnement de la CAMILLE, sera interdit et barrée à la circulation des véhicules,
- Une déviation sera mise en place afin d'indiquer aux usagers la possibilité d'accéder à l'aire de stationnement de la CAMILLE en passant par la GRANDE RUE,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire, lors de la traversée de la rue de la CAMILLE, qui se fera impérativement par demi-chaussée afin de toujours garder en permanence un sens de circulation,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**

Adjoint en charge du Cadre de vie,  
des Espaces publics de la Voirie  
et de la Propreté



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS  
ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE ALBERT SCHWEITZER ENTRE LES RUES MAX DORMOY ET ALPHONSE BERTRAND**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande **de la VILLE D'OULLINS,**

Considérant la nécessité d'effectuer la mise à jour de l'arrêté permanent réglementant le marché du samedi pour la circulation et le stationnement,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1:** Il est annulé tous les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre du marché du vendredi rue Albert SCHWEITZER.

**ARTICLE 2:** Compte tenu de l'article précédent, la situation concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les rues et places concernées **pour le marché du vendredi** s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté,

**A- CIRCULATION**

- Sans Objet.

**B- STATIONNEMENT**

- Interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière), côté Est de la rue :

- Rue Albert SCHWEITZER, entre la rue Max DORMOY et la rue Alphonse BERTRAND,

**ARTICLE 3:** Horaires d'application :

Les restrictions de circulation énoncées dans l'article deux, ne sont applicables que le jour susmentionné dans ce même article, **de 7h00 à 13h00.**

**ARTICLE 4:** Les commerçants non sédentaires sont autorisés à stationner dans les rues, portions de rues et places énoncées à l'article deux pour le marché du vendredi, de sept heures à treize heures trente. En dehors de ce créneau horaire, tout contrevenant sera verbalisé au titre de l'article R417-10 du code la route (mise en fourrière).

**ARTICLE 6:** L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

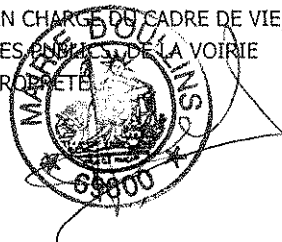
**ARTICLE 5:** Les dispositions édictées aux articles précédents annulent et remplacent les différents arrêtés pris jusqu'à ce jour qui réglementaient la circulation et le stationnement des véhicules dans le cadre du marché du samedi.

**ARTICLE 6:** Le présent Arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence **du GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 13 juillet 2012

**CHRISTIAN AMBARD**  
ADJOINT EN CHARGE DU CADRE DE VIE,  
DES ESPACES PUBLICS, DE LA VOIRIE  
ET DE LA PROPRIÉTÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 38  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS CHANUT, 7 rue de Perignat BP34, 63800 CURNON D'AUVERGNE**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER, devant le numéro 38, sur 15 mètres ;  
Du vendredi 20 juillet 2012 à 7 heures 30 au samedi 21 juillet 2012 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 16 juillet 2012

François-Noël BUFFET  
SENATEUR – MAIRE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 161**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'Entreprise **THABUIS, 7 rue de la CONVENTION, 69600 OULLINS**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des **travaux sur façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2** : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 161 ;

**Du lundi 6 aout 2012 au vendredi 17 aout 2012.**



L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **13 mètres**.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

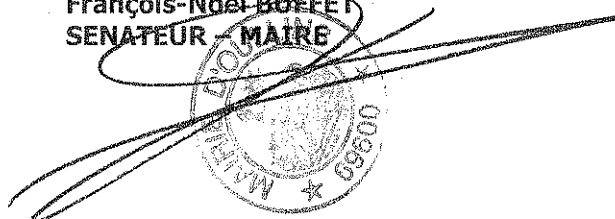
**ARTICLE 9 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juillet 2012

François-Noël BUFFET  
SENATEUR MAIRE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA RÉPUBLIQUE AU NUMÉRO 80**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **ALIZE, 19 rue du 11 novembre, 42100 ST ETIENNE ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de déblaiement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire ;

- Rue de la RÉPUBLIQUE, au droit du numéro 80, sur 20 mètres linéaires ;

**Le lundi 30 juillet 2012 de 8 heures à 16 heures.**

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 5 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 6 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

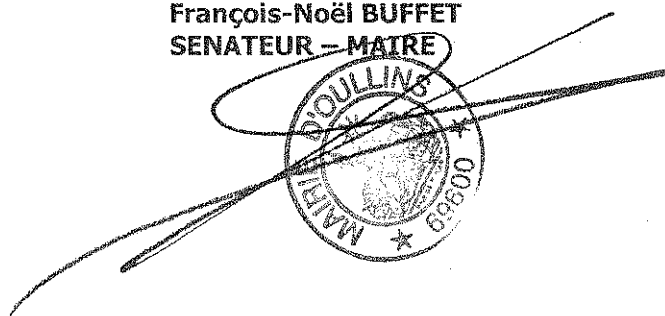
**ARTICLE 7 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juillet 2012

François-Noël BUFFET  
SENATEUR – MAIRE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CHARLES FOURIER AU NUMÉRO 2**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur VANSSE Pascal, 14 rue de la Corderie, 69009 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Charles Fourier, au droit du numéro 2, sur 10 mètres linéaires;

**Du samedi 28 juillet 2012 à 08h00 au dimanche 29 juillet 2012 à 20h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- Suivant l'avancement de l'intervention, la mise en place d'un alternat de circulation sera réalisée par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

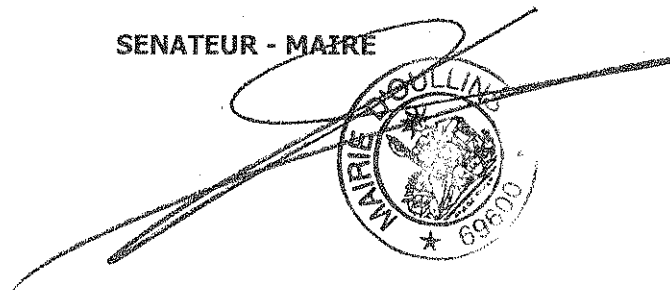
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUFFET

SENATEUR - MAIRE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE ENTRE LA RUE DE LA CAMILLE ET LA RUE PIERRE SÉMARD**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de l'entreprise **RAMPA TP, 148 Bd Yves FARGE, 69007 LYON 07 ;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **réfection de branchements d'assainissement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés de la rue, et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire;

- GRANDE RUE, entre la rue de la CAMILLE et la rue Pierre SÉMARD, sur 30 mètres linéaires a l'avancement des travaux,

**Du samedi 4 août 2012 à 8h00 au vendredi 10 août 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Les feux tricolores régulant la circulation aux carrefours situés à proximité immédiate du chantier et dans la zone d'effet des feux tricolore de chantier seront masqués,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3,5 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

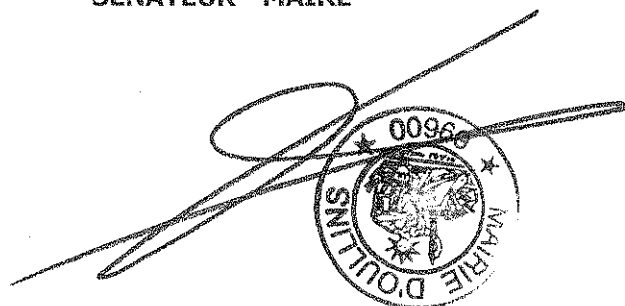
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 18 juillet 2012

**FRANÇOIS-NOËL BUFFET**

**SENATEUR - MAIRE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PARCELLES CADASTRALES 69149AL162, 69149AL206, 69149AL207 (141/143 bd Émile ZOLA)**

**ARRÊTÉ PERMANENT SUR VOIE PRIVÉE OUVERTE A LA CIRCULATION**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1 à, L 2213-6 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du le 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

Vu la demande de l'entreprise **SAS LARY, 141/143 bd Émile ZOLA, 69600 OULLINS,**

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public, en affectant, sur une aire de stationnement privée ouverte à la circulation publique, des emplacements réservés pour le stationnement des véhicules des personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

Considérant la nécessité de créer cinq emplacements de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles afin de respecter la réglementation en vigueur.

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1:** Il est créé, un emplacement de stationnement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-11 du code la route (mise en fourrière) et réservé, sur cinq emplacements, boulevard Émile ZOLA, aux numéros 141/143, pour les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. Ces cinq emplacements seront séparés en deux groupes, deux et trois places, situés dans l'allée Sud au plus près des accès du commerce.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du **GRAND LYON**, chargé des travaux.

**ARTICLE 3:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 17 juillet 2012

**FRANÇOIS-NOËL BUFFET**  
**SÉNATEUR - MAIRE**





## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

## ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DIVERSES RUES  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIES DÉPARTEMENTALE ET COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **EUROVIA, la tour de Millery, 69390 VERNAISON;**

Considérant que pour faciliter **l'exécution de travaux de voirie** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes pour le pétitionnaire ainsi que pour les entreprises cotraitantes **DE FILIPIS, BEYLAT TP, SOLS Confluence.** ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **des deux côtés de la rue :**

- **GRANDE RUE, entre la rue de la CAMILLE et la rue Pierre SÉMARD ;**
- **Rue Etienne DOLET, sur 20 mètres linéaire au Sud la GRANDE RUE ;**
- **Rue du BUISSET, dans sa totalité ;**
- **Rue de la CAMILLE, dans sa totalité ;**
- **Rue Léon BOURGEOIS, entre les numéros 11 et 30 ;**
- **Rue DIDEROT, entre la Grande Rue et la rue PARMENTIER ;**

**Du lundi 3 septembre 2012 à 7 heures 30 au vendredi 1 novembre 2013 à 17 heures 00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Pendant toute la durée du chantier, les feux tricolores concernés par les travaux et régulant la circulation au carrefour de la GRANDE RUE avec les rues transversales, seront mis au clignotant,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Ponctuellement, suivant l'avancement du chantier, les rues ci-dessous désignées **seront interdites à la circulation de tout véhicule:**

- Cléments DESORMES,
- TUPIN,
- MARCEAU, entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue RASPAIL,
- FLEURY, entre la rue de la RÉPUBLIQUE et la rue RASPAIL,
- Etienne DOLET,
- Rue Jean Jacques ROUSSEAU,
- de la SARRA, entre la rue du professeur FLEMMING et la GRANDE RUE,
- de la CAMILLE, entre la GRANDE RUE et la rue Léon BOURGEOIS,
- du PERRON, entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL
- VOLTAIRE, entre la place Anatole France et la GRANDE RUE,

#### **DEVIATIONS :**

##### **SENS LYON-BRIGNAIS: (tous véhicules)**

Les véhicules emprunteront le boulevard Émile Zola, le boulevard de l'Yzeron, la rue du Buisset, la rue de la Camille, la rue Léon Bourgeois pour rejoindre la Grande Rue, **itinéraire TCL, services publics et riverains** ou l'avenue des Aqueducs de Beaunant pour rejoindre la RD 42 ou la rue Pierre Sémard et l'avenue Jean Jaurès.

##### **SENS BRIGNAIS-LYON: (poids lourds exclusivement)**

**Seuls les véhicules légers et les transports en commun seront autorisés à emprunter la Grande rue.**

A l'entrée d'Oullins, les véhicules emprunteront la rue du Professeur Flemming, la rue du Grand Revoyet en direction de Pierre Bénite ou la rue de la Camille, la rue du Buisset, le boulevard Émile Zola pour rejoindre la direction de Lyon.

Les rues TUPIN, de la SARRA, Jean-Jacques ROUSSEAU, Clément DESORMES, de la RÉPUBLIQUE, Etienne DOLET, et du PERRON entre la GRANDE RUE et la rue RASPAIL, seront mises en double sens pour les riverains.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

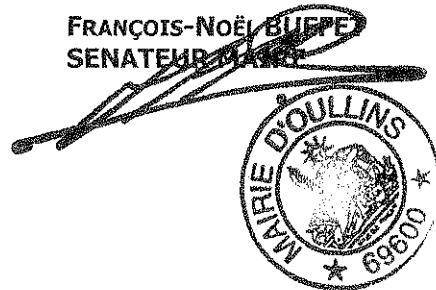
**ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée du chantier, des arrêts-bus provisoires seront installés au niveau des N° 33, rue de la Camille (**Oasis**) et N° 34, rue Léon Bourgeois (**en remplacement de celui d'Oullins ville**).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, 27 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUEPE  
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 81  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de Madame **TOMBALIAN Christine, 81 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 81, sur 15 mètres ;  
Le samedi 4 août 2012 de 7 heures à 13 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juillet 2012

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE FERRER AU NUMÉRO 34  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **AUX DEMENAGEMENTS DES MONTS DU LYONNAIS, 71 rue du Dauphiné, 69003 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE FERRER, au numéro 34, sur 20 mètres ;  
Le lundi 30 juillet 2012 de 7 heures à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

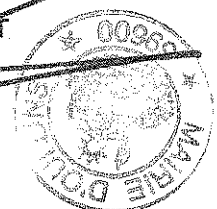
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juillet 2012

François-Noël BUEFFET  
Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU BEL AIR AUX NUMÉROS 25 - 27  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande des **DEMENAGEURS BRETONS, AUX COMPAGNONS LYONNAIS, 42 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊT O N S**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE DU BEL AIR, aux numéros 25 - 27, sur 20 mètres ;  
Le jeudi 26 juillet 2012 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

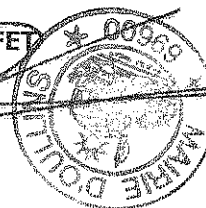
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juillet 2012

François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA SARRA AU NUMERO 32**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur PERRETTE Franck, 32 rue de la Sarra, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un déménagement et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE DE LA SARRA au droit du numéro 32, sur 20 mètres,  
Le samedi 28 juillet 2012 de 8 heures à 16 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite :

- **RUE DE LA SARRA entre la rue du professeur FLEMMING et la Grande Rue, Le samedi 28 juillet 2012 de 8 heures à 16 heures.**

Une déviation sera mise en place, par le pétitionnaire et à ses frais, par la rue du professeur FLEMING pour rejoindre la Grande rue.

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie de circulation, rue DE LA SARRA, au droit du numéro 7, pendant la durée de l'intervention.

La rue DE LA SARRA sera mise en double sens pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

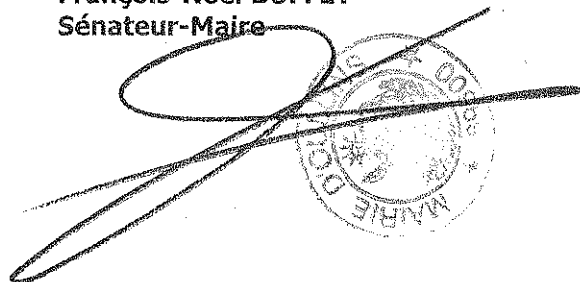
**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juillet 2012

**François-Noël BUFFET**  
**Sénateur-Maire**

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'François-Noël Buffet', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'OULLINS' at the top and 'MAIRIE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style, crossing the stamp.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :**  
**GRANDE RUE AU NUMERO 129**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

Nous, Maire d'Oullins ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur PERRETTE Franck, 32 rue de la Sarra, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 129, sur 10 mètres ;**  
**Du samedi 28 juillet 2012 à 8h00 au dimanche 29 juillet 2012 à 16 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

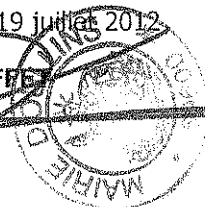
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée en article 1). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juillet 2012.

François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
CHEMIN DES CELESTINS AU NUMÉRO 48  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **EURL MAXIDEM, 23 rue du 19 mars 1962, 38230 PONT DE CHERUY**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **CHEMIN DES CELESTINS, au numéro 48, sur 20 mètres ;  
Le mercredi 29 août 2012 de 8 heures à 17 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 19 juillet 2012

François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
AVENUE JEAN JAURES AU NUMERO 18  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **SARL POMME DE CAROTTES, 40 rue Guilloux, 69230 ST GENIS LAVAL**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour faciliter des travaux divers, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à une benne pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Avenue Jean JAURES, devant le numéro 18, sur 1 place ;  
Du jeudi 26 juillet 2012 à 8 heures au vendredi 27 juillet 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

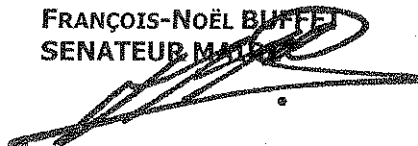
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUFFET  
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
RUE NARCISSE BERTHOLEY DEVANT LE NUMÉRO 28  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **GAMBLIN DEMENAGEMENTS, 5 rue Nouvelle, 92000 NANTERRE**, pour le stationnement sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 15 mètres linéaires, Le samedi 4 Août 2012 de 8 heures à 16 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 juillet 2012

**FRANÇOIS NOËL BUFFET**  
**SENATEUR MAIRE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMÉRO 130**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

Vu la demande de **FONTAINE DEMENAGEMENTS, 30 rue Tronchet, 87 rue Duguesclin, 69006 LYON;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Grande Rue, au numéro 130, sur 20 mètres linéaires;

**Du jeudi 9 août 2012 à 7 heures au vendredi 10 août à 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Un alternat de circulation par panneaux BK15-CK18 sera mis en place, suivant les nécessités de cette opération,
- **Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir,**
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,**
- Le véhicule du pétitionnaire ne devra, en aucun cas, perturber les arrêts des transports en commun,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

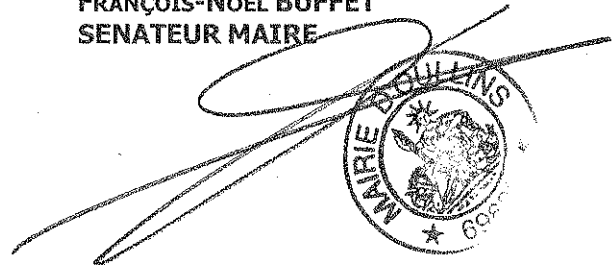
**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 juillet 2012

**FRANÇOIS-NOËL BUFFET**  
**SENATEUR MAIRE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 6  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **PELICHET PARIS SAS, 2 rue Guy Moquet, 95100 ARGENTEUIL**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre des travaux divers, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER, au numéro 6, sur 25 mètres ;  
Du mardi 31 juillet à 8 heures au jeudi 2 août 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

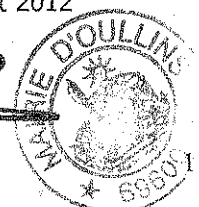
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUIFFET  
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE CHARTON AU NUMERO 53  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **ACTIDEM LYON, 16 chemin des Muriers, 69740 GENAS**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Charton, face au numéro 53, sur 25 mètres linéaires;  
Du lundi 30 juillet 2012 à 8 heures au mercredi 1<sup>er</sup> août 2012 à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulations seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- **Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,**
- **Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir, rue Charton devant le numéro 53,**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.



Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

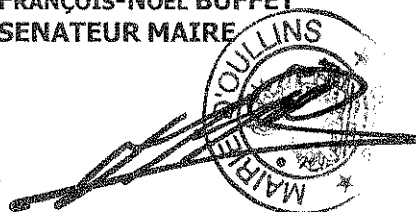
**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 23 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUFFET  
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 20  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur BOURGEOIS Jérémy, 20 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne Dolet, devant le numéro 18, sur 10 mètres linéaires ;  
Du lundi 6 août 2012 à 8 heures au mercredi 8 août 2012 à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

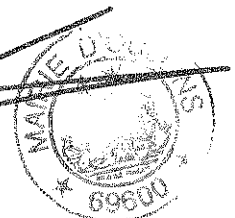
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUFFET  
SENATEUR MAIRE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CHARLES FOURIER AU NUMÉRO 4**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **DEMENAGEURS BRETONS, 47 avenue Paul Santy, 69008 LYON**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Charles Fourier, au droit du numéro 4, sur 20 mètres linéaires;

**Le mercredi 21 août 2012 de 7 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- Suivant l'avancement de l'intervention, la mise en place d'un alternat de circulation sera réalisée par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

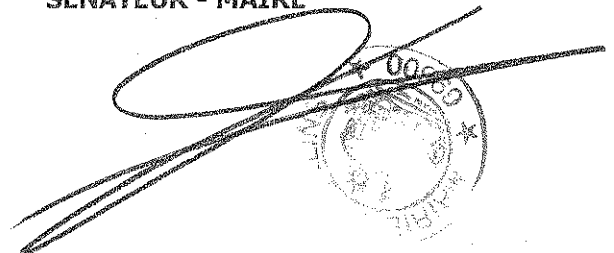
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juillet 2012

**FRANÇOIS-NOËL BUFFET**

**SENATEUR - MAIRE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Rhône

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE PIERRE SÉMARD ENTRE LE NUMÉRO 50 ET LE NUMÉRO 52**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de l'entreprise **DEAL, 6 rue Ampère, BP 9, 69682 CHASSIEU CEDEX;**

Considérant que pour faciliter les travaux de **pose de conduite d'eau** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- Rue Pierre SÉMARD, entre le numéro 50 et le numéro 52, sur 100 mètres linéaires vers l'accès au chantier du métro B;

**Du lundi 30 juillet 2012 à 08h00 au lundi 6 août 2012 à 19h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité du chantier,
- Les voies de circulations seront déviées sur le stationnement libéré à cet effet,

- Suivant les nécessités du chantier, la voie de circulation concernée par les travaux sera barrée à la circulation,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

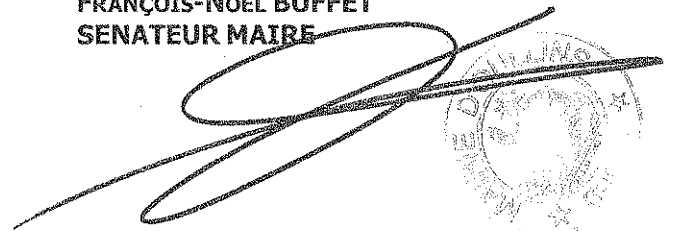
**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 24 juillet 2012

**FRANÇOIS-NOËL BUFFET**  
**SENATEUR MAIRE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**GRANDE RUE AU NUMERO 164**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **LEGER Katinka, 164 Grande Rue, 69600 OULLINS**, pour le stationnement de véhicules sur le domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Afin de faciliter un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé à un véhicule intervenant pour le pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée

- GRANDE RUE, devant le numéro 164, sur deux places ;  
**Le dimanche 29 juillet 2012 de 8 heures à 12 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS le 25 juillet 2012  
FRANÇOIS NOEL-BUFFET  
SEigneur-MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE PARMENTIER AU NUMÉRO 6  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de **SOCIETE JM SERVICES, 4 Impasse des Epinettes, 69720 St BONNET DE MURE**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule et un monte meuble, sur la zone de stationnement autorisée,

- **RUE PARMENTIER, au numéro 6, sur 6 mètres ;  
Le jeudi 2 août 2012 de 7 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2012

**FRANÇOIS NOËL BUFFET**  
Maire





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Département du Rhône**

**VILLE D'OULLINS**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE CHARLES FOURIER AU NUMÉRO 4**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la demande de **Monsieur PAPIN Michel, La tour du Plan, 20 rue du Chatelard, 05000 GAP**, pour le stationnement sur le domaine public ;

Considérant que pour faciliter **un déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), des deux côtés ;

- **Rue Charles Fourier, au droit du numéro 4, sur 20 mètres linéaires;**

**Le mercredi 1er août 2012 de 13 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h à proximité de l'intervention,
- Suivant l'avancement de l'intervention, la mise en place d'un alternat de circulation sera réalisée par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10,

- Les voies de circulation seront réduites mais ne seront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics, des services de sécurité, et de secours. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu,

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.


**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2012

FRANÇOIS NOEL BOUTET  
SENATEUR - MAIRE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION D'ECHAFAUDER :**

**GRANDE RUE AU NUMERO 66**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;

Vu la recommandation R408 du 10 juin 2004, ayant pour objet la mise en œuvre efficace des textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant les échafaudages ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu le règlement de voirie de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ;

Vu la demande de l'Entreprise **SARL G2M Gérard MURE, 41 route de la Libération, 69110 Ste FOY LES LYON**, pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

Considérant que pour faciliter des travaux de rénovation de toiture et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

**ARTICLE 2** : L échafaudage sera situé :

- GRANDE RUE, devant le numéro 66;  
**Du mercredi 6 juin 2012 au vendredi 14 septembre 2012.**

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,5 mètre à partir de la façade.  
Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

**ARTICLE 3 :** L'accès aux commerces sera maintenu. Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large.

**ARTICLE 4 :** Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5 :** L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sous l'échafaudage ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

**ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 8 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

**ARTICLE 9 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie (toute semaine commencée est due dans son intégralité), ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

**ARTICLE 10 :** Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2012

  
FRANÇOIS-NOËL BUFFET  
SÉNATEUR-MAIRE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE ORSEL ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE CHARTON**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **EGIS RAIL, Le Carat, 170 avenue Thiers, 69455 LYON Cédex 06;**

Considérant que pour faciliter la dépose de la palissade, la réfection de chaussée et de trottoirs suite aux travaux du puit Orsel et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière) par l'arrêté permanent n°2011-05-025 ;

**- RUE ORSEL ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE CHARTON**  
**Du mardi 31 juillet 2012 à 7 heures 30 au mardi 28 août 2012 à 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite à tout véhicule :

**- RUE ORSEL ENTRE LA GRANDE RUE ET LA RUE CHARTON**  
**Le mardi 31 juillet 2012 de 7 heures 30 à 19 heures.**

- Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner dans la voie concernée par ces travaux, pendant la durée de l'intervention, si nécessaire.
- Le pétitionnaire veillera à maintenir un passage piéton de 1,40 m.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 : Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 26 juillet 2012

François-Benoît BUPPÉL  
Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 8  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur BASSARD, 8 rue Etienne Dolet, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne Dolet, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires ;  
Le samedi 28 juillet 2012 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

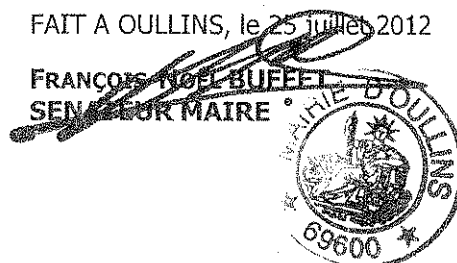
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 25 juillet 2012

**FRANÇOIS NOËL-BUFFET**  
**SEigneur MAIRE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département du Rhône**  
**VILLE D'OULLINS**  
**ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**GRANDE RUE AU NUMERO 109**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Monsieur YNG Jonathan, 13 avenue de la Constellation, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE ;**

Considérant que pour faciliter un **Déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **GRANDE RUE, en face du numéro 109, sur 25 mètres linéaires,**

**Du vendredi 3 août 2012 à 8h00 au dimanche 5 août 2012 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner à cheval sur le trottoir devant le n°109 GRANDE RUE



**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- La circulation des véhicules sera déviée sur le stationnement libéré à cet effet,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Les voies de circulations seront rétrécies mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3.5 mètres,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

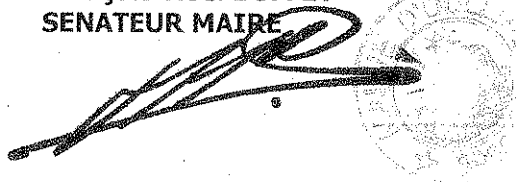
**ARTICLE 5 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la ville d'Oullins, Messieurs les Agents de la police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 27 juillet 2012

**François-Noël BUFFET**  
**SENATEUR MAIRE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE DU PERRON AUX NUMEROS 2-4  
ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
Vu la demande de **DEMECO JANIN, 205 avenue Charles de Gaulle, BP 49, 69811 TASSIN Cédex**, pour l'occupation du domaine public;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue du Perron devant les numéros 2 - 4, sur 10 mètres ;  
Le samedi 1<sup>er</sup> septembre 2012 de 7 heures 30 à 18 heures 00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

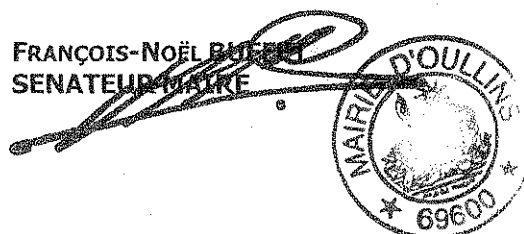
**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 30 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUTERIN  
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE ETIENNE DOLET AU NUMÉRO 8  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **AGS Rhône Alpes, rue Maurice PETIT, 69360 SEREZIN DU RHÔNE**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Etienne Dolet, devant le numéro 8, sur 20 mètres linéaires ;  
Le mercredi 8 aout 2012 de 8 heures à 18 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

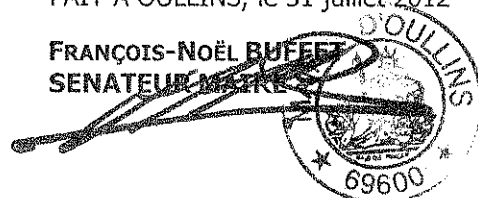
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUFFET  
SENATEUR MAIRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
GRANDE RUE AU NUMERO 131  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DEPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de **Monsieur MASSON Sébastien, rue Philibert DELORME, 69001 LYON**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **GRANDE RUE, devant le numéro 131, sur 10 mètres ;  
Le samedi 11 aout 2012 de 8h00 à 18h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**, au minimum 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

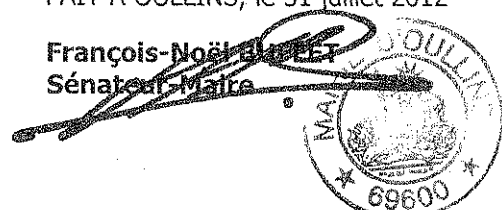
**ARTICLE 3 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée en article 1). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 juillet 2012

François-Noël BLAET  
Sénateur-Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU AU NUMERO 7**

**ARRETE TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

Vu l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 08 juillet 1980 réglementant le Stationnement Payant, et ses textes subséquents;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur **MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE ;**

Considérant que pour faciliter des travaux de **branchement ERDF** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue Jean-Jacques Rousseau, au droit du numéro 7, sur 30 mètres linéaires,**

**Du mercredi 1 aout 2012 à 7h30 au vendredi 10 aout 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Suivant les nécessités du chantier, un alternat de circulation par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou manuel par panneaux K10 sera mis en place par le pétitionnaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.**

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux.  
Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUFFET  
SENATEUR MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA CONVENTION AU NUMÉRO 42**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L2122-2 et L2122-3 ;**

Vu l'Arrêté interministériel du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1980 approuvant le Stationnement Payant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **SADE, ZI du BROTEAU, 69450 IRIGNY;**

Considérant que pour faciliter des travaux **sur branchement d'eau pour le compte de Véolia** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

- **Rue de la CONVENTION, au droit du numéro 42, sur 20 mètres linéaires,**

**Du lundi 6 août 2012 à 8h00 au vendredi 10 août 2012 à 17h00.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux et au droit du chantier la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours. Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte, si nécessaire.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être annulée à tout moment.

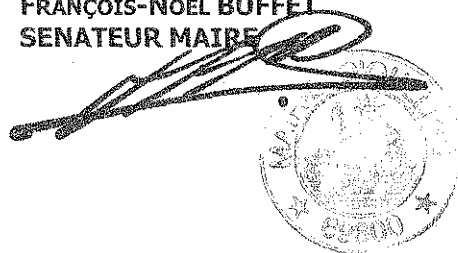
**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 juillet 2012

**FRANÇOIS-NOËL BUFFET**  
**SENATEUR MAIRE**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
RUE RASPAIL AU NUMÉRO 32  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE COMMUNAUTAIRE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;  
VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;  
VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;  
VU la demande de Monsieur **CONSTANS Sébastien, 11 rue du Grand REVOYET, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue Raspail, au numéro 32, sur 2 places;**

**Du samedi 1 septembre 2012 à 8 heures au dimanche 2 septembre 2012 à 20 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 juillet 2012

FRANÇOIS-NOËL BUREL  
SENATEUR MAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Rhône  
VILLE D'OULLINS

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :  
BOULEVARD ÉMILE ZOLA AU NUMÉRO 30  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE SUR VOIE DÉPARTEMENTALE**

**Nous, Maire d'Oullins ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la Police de la Circulation Routière ;

VU l'Arrêté du 21 juin 1991, relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012-02-02 en date du 9/02/2012, relatif aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU la demande de l'entreprise **Les Déménageurs Bretons, 42 boulevard Émile ZOLA, 69600 OULLINS**, pour l'occupation du domaine public ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Boulevard Émile ZOLA, devant le numéro 30, sur 20 mètres ;  
Le vendredi 17 août 2012 de 8 heures à 19 heures.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance ;

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : **04.37.20.12.00**) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

**Le pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

**ARTICLE 4 :** Toutes occupations du domaine public étant soumis à des droits de voirie, ces derniers afférents à la présente autorisation seront transmis au pétitionnaire dès la fin des travaux. Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la police, Monsieur le Commissaire principal de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A OULLINS, le 31 juillet 2012

**François-Noël BUFFET**  
Sénateur-Maire